

La constitution

ter une disposition provisoire à cet effet. Il ne peut cependant nous l'escamoter.

En troisième lieu. Nous n'acceptons pas qu'une majorité à la Chambre ait le droit de court-circuiter la discussion de cette question, plus qu'elle ne pourrait arbitrairement supprimer l'étape de la troisième lecture de n'importe quel projet de loi.

Quatrièmement, nous croyons que le gouvernement envisage cette procédure pour priver l'opposition et même tous les députés d'exercer leurs droits en matière d'amendement et de débat. Nous nous opposons à ce qu'une procédure que la Chambre estime acceptable pour modifier son propre règlement interne puisse être arbitrairement jugée convenable pour une Adresse à la Souveraine.

Cinquièmement, nos procédures sont très claires: si l'on adopte un rapport hors de la Chambre, sa mise en application est reportée à une date ultérieure.

Sixièmement, nous pensons qu'il serait tout à fait déplacé que le gouvernement s'adresse à M^{me} le Président et lui demande de signer et d'endosser une Adresse commune qui n'en est pas une en réalité. Il serait encore plus déplacé que M^{me} le Président accepte de signer un document semblable et donne son approbation à un document qui ne traduit pas fidèlement l'opinion de la Chambre.

Enfin, le moins qu'on puisse dire, c'est que la validité constitutionnelle de toute cette procédure est extrêmement douteuse, et que chercher à agir de cette façon risque de mettre l'Orateur et peut-être le Gouverneur général dans une situation peu enviable, voire dangereuse.

C'est une question de procédure, de droits de la minorité. C'est à l'Orateur qu'il incombe de protéger les minorités contre toute infraction au Règlement et contre toute tentative visant à dénaturer les délibérations de la Chambre. Nous ne sommes pas prêts à accepter l'idée que notre Règlement peut changer selon le bon vouloir du gouvernement.

Cette proposition, si je puis le dire très respectueusement, est trompeuse d'une manière écœurante. Le gouvernement a dit qu'il n'était pas question de limiter un débat sur la constitution. C'est le premier ministre qui l'a dit. Ce qu'il veut dire en réalité, c'est que plus le débat durera et moins le comité aura de temps pour son étude. Il nous a dit qu'il jouerait franc-jeu. Derrière notre dos, il a publié un document exposant les petits trucs de procédure pas très honnêtes qu'il a refusé d'admettre à la Chambre. Les libéraux nous disent qu'il s'agit simplement d'une motion de renvoi à un comité. En réalité, le gouvernement envisage de reformuler le Règlement une fois que ce prétendu document sera soumis au comité. A ce moment-là, le renvoi donnera naissance à la résolution elle-même. Je m'oppose à cette façon de procéder; nous nous y opposons tous. C'est anticonstitutionnel et tout ce qui en découlera sera entaché de doute. J'espère que tous les députés se rappelleront ce que j'ai dit à mesure que le débat avancera.

On s'interroge sur la légitimité de l'article 42. On a le sentiment, et je le partage, que la question du référendum n'est pas traitée de bonne foi, et ce sentiment se trouve renforcé par la réponse ou la non-réponse que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a reçu du ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie (M. Roberts). On veut donner l'impression que le débat concerne en réalité la déclaration des droits. J'ai dit dès le début que la question de la déclaration des droits ne pose pas vraiment de problème, et il n'y en a pas;

mais ne serait-il pas sage de la part de la Chambre de définir quels droits en particulier nous tenons à faire inscrire dans la constitution, car une fois qu'ils y seront inscrits il ne sera pas possible de les modifier rapidement ou facilement. Il importe de se le rappeler.

J'ai d'abord eu quelques difficultés à accepter l'idée d'inscrire une déclaration des droits dans la constitution et je vous avoue que cette idée suscite des réticences à la Chambre parmi les hommes de loi et d'autres de même que parmi les juges et les législateurs partout au Canada ainsi que parmi les experts juridiques. J'ai donc eu quelques réticences à cet égard, je vous le confesse, Monsieur l'Orateur. Je pourrais tout aussi bien présenter des arguments contre que des arguments pour une déclaration des droits.

● (2020)

Je sais ce qui suscite cette discussion. En droit civil on a tendance à codifier. En droit coutumier on a tendance à ne pas codifier. Comme le député de Rosedale (M. Crombie) l'a dit l'autre jour, nous avons adopté, selon la bonne vieille coutume canadienne, les deux façons de procéder. Certains droits sont codifiés et d'autres ne le sont pas. Franchement, je ne prétends pas que ce soit là le véritable fond du problème, mais je dis qu'il est important, si nous inscrivons quelque chose dans la constitution, que nous sachions de quoi il s'agit et que nous y inscrivions vraiment des mesures de protection qui ne font pas qu'énoncer ce qu'est la loi, ce qu'elle devrait être ou ce que nous aimerions qu'elle soit mais que ce soit effectivement des mesures qui aient l'effet que nous en attendons, c'est-à-dire consolider et accroître ces droits que nous avons toujours considérés comme inhérents au fait que nous vivons dans une société libre.

L'article 24 du bill m'évite le problème d'avoir à rejeter certains droits parce que certains d'entre eux sont codifiés. J'en suis soulagé, et je crois que si nous sommes satisfaits du libellé de l'article que nous voulons inscrire dans la constitution, ce processus peut être interprété non pas comme un abandon des traditions du droit coutumier mais plutôt comme une méthode permettant de les renforcer.

J'espère du moins que c'est ce que nous voudrions. Cependant, étant donné la rigidité qui caractérise ce qui est inscrit, la formulation devient extrêmement importante.

Je voudrais examiner l'article 1 du bill, s'il me reste quelques minutes. L'article 1 de l'avant-projet de loi constitue ce que l'on appelle la garantie des droits. Il se lit comme suit:

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés énoncés ci-après, sous les seules réserves normalement acceptées dans une société libre et démocratique de régime parlementaire.

N'importe quel avocat ou n'importe qui pourrait faire passer un train au travers de cette prétendue garantie des droits.

Une voix: Modifiez-la!

M. Baker (Nepean-Carleton): Mon ami dit: «Modifiez-là» et il a raison, mais qu'il ne vienne pas dire à la Chambre que ce qui est écrit là est définitif. Si nous considérons les droits des autochtones et les droits linguistiques des minorités, nous constatons qu'ils sont l'imperfection même. J'ai dit à l'un de mes collègues qu'à les voir—les articles difficiles, en tout cas—on dirait qu'ils ont été écrits à la hâte sur une enveloppe quelque part entre Ottawa et le grand Nord canadien quand le premier ministre (M. Trudeau) a emporté ce document pour le réviser.